

Proposition de décision du Conseil étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «PERICLES») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

(2001/C 240 E/18)

COM(2001) 248 final — 2001/0106(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté, notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 1^{er} à 8 de la décision n^o . . . produiront leurs effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique;
- (2) Il importe que les mesures de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro soient homogènes partout dans la Communauté et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer ce même niveau de protection de l'euro dans les États membres qui ne l'ont pas adopté.

DECIDE:

Article premier

L'application des articles 1^{er} à 8 de la décision n^o . . . est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.
